

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le premier juin, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de M. Pierre POUPEAU, Maire.

Convocation du 28 mai 2021

Présents : Mmes BRUYNEEL Karine, VOJIK Elisabeth MM Pierre POUPEAU, Fabrice BALLIN, MILESI Thierry, BONNIN Bruno, MAHOT Jean-Luc, MITAULT Pascal,

Excusé(s) ayant donné procuration : AVRILLON Sylvain

Absent :

Secrétaire de séance : Monsieur BALLIN Fabrice

Compte rendu de la réunion de Conseil du 30 mars 2021 :

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité le Procès-verbal de la précédente réunion.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Vote subventions associations 2021
 - 2 – Procédure devant le tribunal administratif
 - 3 – Bail professionnel de l'ex-poste
 - 4 – Bail emphytéotique de mise à disposition du terrain de camping
 - 5 – Déclassement chemin rural n°33
 - 6 – Convention mise à disposition de l'office de tourisme et création d'une servitude
 - 7 – Révision de la délégation du conseil municipal au maire
 - 8 – Procédure de taxation d'office de la taxe de séjour 2019
 - 9 – Procédure de mise en sécurité de la Halle
 - 10 – Décision modificative
 - 11 – Désignation d'un coordonnateur de recensement
- Questions diverses

Droit de préemption urbain

Dossier de déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre des transactions entre particuliers,

| N° Dossier | Nom du notaire | Référence parcelle | Nature du bien |
|---------------------|---|--|-------------------|
| Dossier n° 5 - 2021 | Maître Maud CHERBONNEAU-PAOMBA Notaire à TOURS | B 639, 1650, 1652, 1893, 1895, 1916 et 1918 Superficie totale 1840m ² 22 rue Creuse | Parcelle + maison |

N°1/01-06-2021 : Vote des subventions 2021

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2021 aux associations et autres organismes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE d'attribuer les subventions suivantes,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la commune.

| | ORGANISMES | Attribution |
|----|--|-------------|
| 1 | Comité de jumelage Bléré-Garrel | 80,00€ |
| 2 | Association Coup de Pouce | 160,00€ |
| 3 | Association Les Amis de Cher Canalisé | 40,00€ |
| 4 | Association route touristique de la vallée du Cher | 40,00€ |
| 5 | Office de Tourisme Autour de Chenonceaux | 150,00€ |
| 6 | UNC section de Chisseaux-Chenonceaux | 50,00€ |
| 7 | La Croix Rouge | 100,00€ |
| 8 | Les Restaurants du Cœur | 100,00€ |
| 9 | Coopérative scolaire de Chenonceaux | 400,00€ |
| 10 | Subvention sorties scolaires | 1000,00€ |
| 11 | Association ADMR de Bléré | 200,00€ |

N°2/01-06-2021 : Procédure devant le tribunal administratif

Par lettre en date du 23 avril 2021, Mme la greffière du tribunal administratif d'Orléans nous transmet les requêtes n° 2101416-3 et n°2101424 présentée par Maître Gérard CEBRON DE LISLE, avocat, pour la SAS HOTEL DU BON LABOUREUR DU CHATEAU et Madame Sylvie MARTEAU-PAQUELIER.

Ces requêtes visent le concours en annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre :

- de l'arrêté municipal n°25/2021 en date du 19 mars 2021, pris par Monsieur le Maire.

Après explication du contexte judiciaire et de la décision de remise en état de la circulation suite à l'ordonnance rendue par le juge des référés.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester dans l'instance ci-dessus rappelée;
- de désigner comme avocat Maître Delphine COUSSEAU pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les requête n° 2101416-3 et n°2101424 ;

DESIGNE Maître Delphine COUSSEAU pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

N°3/01-06-2021 : Bail professionnel de l'ex-poste

La Commune de Chenonceaux dispose d'un local disponible à la location il s'agit de l'ex-poste située au 1 place de la Poste

Deux propositions de location à des fins commerciales ont été déposées en mairie.

Monsieur le Maire donne lecture des deux propositions

La première par Mesdames PITET-GIRAULT et PIQUET pour un projet d'installation d'une activité de bar et cave à vin ainsi que des services essentiels avec produits locaux pour une ouverture début avril 2022 avec un bail 3/6/9 et un loyer de 400,00€ par mois.

La deuxième par Messieurs JULIOT et BELLAIRE pour un projet d'installation d'un bar à vin, boissons, glaces, souvenirs et produits locaux pour une ouverture au 1^{er} juillet 2021 avec remise en état au frais du preneur. Pour un bail précaire de 12 mois avec un loyer de 960,00€ par mois.

Plusieurs questions se posent concernant notamment le tarif du loyer, les conditions de bail ainsi que le risque de concurrence aux commerces existants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de statuer dans les 15 jours pour savoir quelle proposition sera retenue et dans quelles conditions.

La réponse sera communiquée aux demandeurs le mardi 15 juin 2021 à 18h30.

N°4/01-06-2021 : Bail emphytéotique de mise à disposition du terrain de camping

Monsieur BALLIN expose le fait que la Communauté de communes de Bléré-Val de Cher Autour de Chenonceaux s'est engagée dans l'aménagement d'une aire de camping-car à Chenonceaux.

Le site retenu se situe sur l'emprise de l'ancien camping et concerne les parcelles :

- B 928
- B 1160
- B927
- B 926
- B 925
- B 924
- B 923
- B 922
- B 921
- B 920

Cela représente une surface de 5 618 m²

Le projet porte également sur la création d'un espace d'accueil des cyclotouristes et de la réhabilitation du bâtiment des sanitaires.

Il est proposé la mise en place d'un bail emphytéotique (bail immobilier qui a pour particularité d'avoir une longue durée (99 ans) conférant au locataire une quasi-propriété du bien) pour la mise à disposition du bien.

Tous les frais afférents à la rédaction de l'acte ainsi que les frais de bornage du terrain seront pris en charge par la Communauté de communes Bléré-Val de Cher.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour autoriser la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, selon les modalités financières suivantes : 1 € / an.

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité d'aménager une aire de camping-car à Chenonceaux
Considérant que cette opération est portée par la Communauté de communes en raison de sa compétence tourisme
Considérant la proposition de la Communauté de communes pour la mise à disposition du terrain via un bail emphytéotique

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

ACCEPTE le recours au bail emphytéotique pour la mise à disposition des parcelles B 928, B 1160, B927, B 926, B 925, B 924, B 923, B 922, B 921, B 920, d'une surface totale de 5 618 m², pour la réalisation d'une aire de camping-car.

PRECISE que le bail emphytéotique qui sera signé en la Communauté de communes Bléré-Val de Cher et la Commune de Chenonceaux sera conclu pour une période de 99 ans au coût annuel de 1 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier

N°5/01-06-2021 : Déclassement chemin rural n°33

L'opération d'aménagement d'une aire de camping-car sur le camping de la commune de Chenonceaux, a un impact sur le chemin rural suivant :

- N° 33 dit de Fontaine au Cher

Ce chemin traversant le camping n'étant plus affecté à l'usage public, il y a lieu de procéder à son déclassement du domaine public communal.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre une procédure de cession de chemins ruraux.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural sis :

- N° 33 dit de Fontaine au Cher

Ne sont plus utilisés par le public pour les raisons suivantes : *chemin de liaison devenu inutile, emprise foncière à l'intérieur du périmètre du camping et considérant l'aménagement d'une aire de camping-car par la Communauté des Communes.*)

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la Commune de Chenonceaux de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation du chemin rural :

- N° 33 dit de Fontaine au Cher

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

DEMANDE à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

N°6/30-03-2021 : Convention mise à disposition de l'office de tourisme et création d'une servitude

La Communauté de communes s'est engagée dans la réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme à Chenonceaux. Les locaux appartiennent à la Commune de Chenonceaux.

La convention existante qui lie la Commune de Chenonceaux à la Communauté de communes Bléré-Val de Cher ne concerne que le bâtiment principal mais ni le terrain ni l'annexe.

L'opération portée par la Communauté de communes porte également sur la rénovation de l'annexe. Ainsi, il convient que l'ensemble de la parcelle B 1149, d'une surface de 397 m², soit concerné par la convention de mise à disposition.

De même, il convient de prévoir une servitude de passage sur les parcelles B 1645 et 1647 pour la réalisation d'un cheminement doux par la Communauté de communes, entre l'office et la halle communale. Il convient de rappeler que les conventions de mise à disposition sont obligatoires au moment des prises de compétences. Bien que le bien reste propriété communale, le bien est obligatoirement transféré à la Communauté de communes qui exerce la compétence. La Communauté de communes dispose alors de tous les droits et obligations de propriétaire sauf le droit d'aliéner.

La fin de la mise à disposition se fait par la fin de l'affectation du Bien à la compétence ou si la communauté de communes n'exerce plus la compétence. La Commune ne peut pas décider unilatéralement la fin de la mise à disposition.

Le projet de convention de mise à disposition est présenté.

Il est proposé au conseil municipal de délibéré pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'assiette foncière concernée par l'opération de réhabilitation de l'office de tourisme à Chenonceaux.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de Bléré Val de Cher et la compétence exercée en matière de « Promotion du Tourisme dont la création d'Office de Tourisme »

Vu l'opération portée par la Communauté de communes relative à la réhabilitation des locaux de l'office de tourisme, de l'annexe et la création d'un cheminement doux

Considérant la nécessité de redéfinir l'emprise foncière mise à la disposition de la Communauté de communes de Bléré-Val de Cher

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

ACCEPTE la proposition de convention de mise à disposition portant sur :

- La totalité de la parcelle B1149
- La création d'une servitude de passage sur les parcelles B 1645 et B 1647

DIT QUE la nouvelle convention annule et remplace la précédente convention signée entre la Communauté de communes et la municipalité de Chenonceaux concernant les locaux de l'office de tourisme

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N°7/01-06-2021 : Abrogation d'une partie de la délégation du Conseil Municipal au Maire

A la demande de Monsieur BALLIN 1^{er} Adjoint il est proposé de réviser la délégation du conseil municipal donnée au maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite des crédits inscrits au budget, à **2500,00€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de **2500,00€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à ces marchés (notamment les agréments de sous-traitants, les avenants, les décisions de poursuivre, les marchés complémentaires, les protocoles transactionnels, ...) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300.000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **2500,00€**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2500,00€
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pleinement, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, hors compétence transférées à l'intercommunalité;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, Etat ou à autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal.
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par les adjoints dans l'ordre du tableau agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122- 18 du code général des collectivités territoriales

A chaque réunion de conseil municipal, le maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

N°8/01-06-2021 : Procédure de taxation d'office de la taxe de séjour 2019

Monsieur BALLIN expose la situation concernant un hôtelier refusant de verser à la commune la taxe de séjour collecté au titre de l'année 2019. Deux courriers de mise en demeure ont été adressés, aucune suite n'a été donnée, il y a donc lieu d'engager la procédure de taxation d'office de la taxe de séjour 2019.

Vu la délibération du 21 octobre 2008 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Chenonceaux

Vu la délibération du 27 septembre 2017 décidant du maintien du recouvrement de la taxe de séjour sur la commune suite à l'instauration de la taxe de séjour par la Communauté de Communes Bléré Val de Cher sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la délibération du 15 octobre 2020 décidant que la collecte de la taxe de séjour soit réalisée par les services de la Communautés de Communes de Bléré Val de Cher.

Vu l'accord de la CCBVC de procéder à la taxation d'office de la taxe de séjour 2019,

Vu les articles L233-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et, à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificatives pour 2019 qui modifie, dans son article 44, les dispositions concernant la taxe de séjour,

Vu l'obligation des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires :

- De percevoir la taxe de séjour auprès des assujettis (art. L.2333-33 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par délibération (art. L.2333-34 du CGCT)

- De tenir un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état-civil.

- D'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

- De fournir à la communauté de communes les Etats récapitulatifs détaillés à chaque période de versement

Conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire ou président de la Communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire a engagé une procédure de taxation d'office envers l'hôtelier n'ayant pas versé la taxe de séjour prélevée au titre de l'année 2019.

N°9/01-06-2021 : Procédure de mise en sécurité de la Halle du Parc Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu le constat par la municipalité en date du 13 mai 2021, de la structure de la Halle située dans le Parc Municipal Jean Castagnou menaçant de s'effondrer du fait d'une malfaçon liée à la construction de celle-ci, cette situation compromet la sécurité des usagers, il y a lieu de mettre en place toutes les démarches nécessaires à la mise en sécurité du site.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de faire procéder à la mise en sécurité de la Halle du Parc Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférant

N°10/01-06-2021 : Décision modificative N°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à des opérations de régularisation d'ordre budgétaire, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
|-------------------------------------|---|------------------------------|--------------------------------|
| Chapitre Article | Libellé | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 23 D 2315 - 149 | Aménagement columbarium et jardin du souvenir | 32 000.00 € | |
| Chapitre 21 D 21316 - 149 | Aménagement columbarium et jardin du souvenir | | 32 000.00 € |
| Chapitre 23 D 2315 - 156 | Travaux de voirie | 20 000.00€ | |
| Chapitre 21 D 2151 - 156 | Travaux de voirie | | 20 000.00€ |
| Chapitre 23 D 2313 - 158 | Reconstruction mur de l'école | 3000.00€ | |
| Chapitre 21 D 21312 - 158 | Reconstruction mur de l'école | | 3000.00€ |
| TOTAL | | 55 000.00 € | 55 000.00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les virements de crédits.

N°11/01-06-2021 : Désignation d'un coordonnateur de recensement

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2022 les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête et de fixer sa rémunération.

Dans un second temps la création d'un emploi d'agent recenseur devra être réalisée, afin d'assurer les opérations de recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Alexandra HILLAIRET, agent administratif à temps non complet, en tant que coordonnateur de recensement qui sera chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et fixe sa rémunération de façon suivante :

- Bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire par le paiement d'heures complémentaires
- Le coordonnateur de recensement percevra une somme forfaitaire de 60.00€ pour chaque séance de formation

QUESTIONS DIVERSES

-Permanence bureau de vote élections départementales et régionales : il est demandé les disponibilités de chacun pour réaliser un planning concernant les permanences pour la tenue du bureau de vote des prochaines élections.

-Démission d'une conseillère municipale : Monsieur le Maire informe de la démission de Mme CHANTEPIE de son poste de conseillère municipale.

-Remise en état de la circulation : Les travaux de remise en état auront lieu cette semaine sur toutes les rues impactées, excepté le stop rue Bretonneau qui sera maintenu dans le but de faire ralentir les automobilistes.

-Planning congés des Elus : Il est demandé les congés de chaque élu pour permettre le bon fonctionnement durant les périodes de juillet et août.

-Tour de France : Le passage du Tour de France aura lieu jeudi 1^{er} juillet 2021 sur la commune de Chenonceaux. La rue Bretonneau sera fermée à la circulation et au stationnement de 9heures à 16heures. Un courrier sera distribué dans les boîtes aux lettres des administrés. Le Château de Chenonceau sera fermé. Il a été demandé au comité des fêtes de mettre à disposition leur terrain situé rue de la Fontaine des Prés pour réaliser un parking pour les spectateurs du Tour de France.

-SHOT : la Société d'horticulture de Touraine a élaboré un dépliant concernant les pivoines présentes dans le Parc Municipal. Si celui-ci est validé, il pourra être mis à disposition des visiteurs.

-**Cadeau de naissance** : Quid mise en place d'un cadeau de naissance pour le personnel, la commission communication élabore une grille événement de la vie des employés communaux

-**Garderie scolaire** : Quid sur le maintien de la garderie à l'école de Chenonceaux pour la prochaine rentrée scolaire, si abandon des contraintes sanitaires. Ne disposant pas de structure pour accueillir les enfants en garderie sur Chenonceaux, le Conseil Municipal est contre le report de la garderie à l'école de Chenonceaux.

-**Carré militaire** : Le Conseil Départemental d'Indre et Loire propose de financer la restauration des tombes se trouvant dans le carré militaire, il resterait à charge pour la commune les travaux de maçonnerie. Une demande de devis devra être réalisée pour chiffrer les travaux de maçonnerie.

La séance est levée à : 22h00

| Nom et prénom | Pouvoir a | Signatures |
|--|------------------|-------------------|
| POUPEAU Pierre Maire | | |
| BALLIN Fabrice 1 ^{er} Adjoint | | |
| MILESI Thierry 2 ^{ème} Adjoint | | |
| BONNIN Bruno Conseiller municipal | | |
| AVRILLON Sylvain Conseiller municipal | POUPEAU Pierre | |
| BRUYNEEL Karine Conseillère municipale | | |
| MITAULT Pascal Conseiller municipal | | |
| MAHOT Jean-Luc Conseiller municipal | | |
| VOJIK Elisabeth Conseillère municipale | | |

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de compte-rendu.